



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites physiques et sportives

Question écrite n° 18655

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les retards d'application du titre 2 du décret 93-1035 du 31 août 1993, relatif au « contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ». Il en ressort que la « liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives » susvisée par le titre 2 n'a, à ce jour, jamais été publiée. Les professionnels concernés sont inquiets d'une telle carence réglementaire qui empêche la régularisation de nombre de situations délictuelles et atteint gravement la santé économique du secteur. C'est pourquoi, il lui demande la publication rapide de cette liste d'homologation.

Texte de la réponse

L'arrêté fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives conformément à l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a été adopté le 4 mai 1995 (Journal officiel du 11 mai 1995). Ce texte apporte une clarification majeure dans le régime juridique applicable aux fonctions exercées contre rémunération d'enseignement, d'encadrement et d'animation des activités physiques et sportives. Faute de référence réglementaire, certains tribunaux ont en effet pu relaxer des contrevenants aux dispositions de l'article 43 de la loi au motif que la liste des diplômes reconnus par l'État pour l'enseignement des activités physiques et sportives pas plus que la liste des diplômes reconnus équivalents n'avaient été adoptées sous l'empire de la législation en vigueur. Conformément à l'article 43 de la loi et à l'article 8 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif à l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives, l'arrêté fixe pour chaque diplôme mentionné sur la liste les fonctions et les conditions de pratique et d'organisation dans lesquelles les titulaires peuvent exercer leurs fonctions. Les fonctions et les conditions d'exercice de celles-ci résultent à la fois du classement des diplômes en tableaux et des mentions spécifiques qui peuvent être énoncées pour chaque qualification. Le tableau A comporte les diplômes qui permettent dans une discipline d'exercer toutes les fonctions d'enseignement et d'encadrement. Les tableaux A et B sont hiérarchisés, puisque les titulaires des diplômes du second interviennent sous l'autorité de personnes titulaires de diplômes du premier ou à titre exceptionnel du tableau C. Le tableau C comporte les qualifications qui permettent d'exercer de façon autonome des fonctions d'animation dans des conditions précisées par l'arrêté. Le tableau D porte mention des diplômes étrangers admis en équivalence, selon la procédure définie à l'article 2 du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989, ainsi que le prévoit l'article 43 de la loi. L'arrêté institue ainsi un cadre de référence qui permet de classer toutes les qualifications selon une typologie basée sur le type des fonctions autorisées. Ce classement est indépendant des niveaux de formation et des homologations attribuées aux diplômes professionnels dans le cadre de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 relative à l'enseignement technologique. Bien entendu, le contenu de l'arrêté est destiné à évoluer. Il sera complété et modifié en fonction des évolutions des diplômes existants ou des nouveaux diplômes créés et des homologations qui pourront être accordées après avis de la Commission nationale de l'enseignement des activités physiques et sportives. Il constitue également l'instrument qui permettra de prendre en compte les conclusions des réflexions qui pourront être engagées sur les conditions de l'encadrement et les qualifications dans tel ou tel secteur d'activités.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18655

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4853

Réponse publiée le : 7 août 1995, page 3459